

Hugo Sigouin-Plasse
Chef de service
Réglementation et réclamations
Affaires juridiques et secrétariat corporatif
Ligne directe : (514) 598-3767 Télécopieur (514) 598-3839
Courriel : hugo.sigouin-plasse@energir.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSENGER

Le 30 novembre 2018

Mme Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande de rejet de la Version amendée de la DDR no. 2 à TÉQ et aux distributeurs–Aspect 2

Notre dossier : 312-00881

Dossier Régie : R-4043-2018

Chère consœur,

La présente fait suite au dépôt de ce jour, par le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), d'une version « amendée » de sa demande de renseignements (« DDR ») no.2 à TÉQ et aux distributeurs (C-RTIEÉ-0023). Cette version « amendée » fait suite à la DDR initiale déposée le 27 novembre 2018 (C-RTIEÉ-0022).

Énergir souligne que, dans sa décision procédurale [D-2018-157](#), la Régie fixait l'échéance pour transmettre des DDR au 26 novembre 2018, à 12h. Bien que le RTIEÉ ait demandé une extension d'une journée pour le dépôt de ses DDR (C-RTIEÉ-0021), et sauf erreur de notre part, la Régie ne l'a pas encore approuvée. Or, bien qu'Énergir s'en remette à une éventuelle décision de la Régie sur cette demande de prolongation de délai, elle s'interroge quant au caractère suffisant des motifs invoqués (calendrier réglementaire chargé et vérifications requises pour formuler les DDR) considérant qu'ils auraient très bien pu être invoqués par plusieurs autres intervenants au dossier qui ont su respecter les délais fixés par la Régie.

Quant au dépôt de ce jour, Énergir signale que l'intervenant n'a fourni aucune explication permettant d'apprécier la justesse de son initiative. En effet, l'intervenant s'est octroyé le droit de formuler une nouvelle DDR, sans qu'une telle possibilité ne soit offerte par le calendrier fixé par la Régie. À cet égard, dans une correspondance récente (A-0060), la Régie a signalé que le droit au dépôt d'une deuxième DDR n'était pas acquis lorsque le calendrier procédural prévoit

- 2 -

le dépôt d'une seule DDR. Énergir soumet que le respect de l'équité procédurale et du processus réglementaire exigeait une approche différente de la part de l'intervenant.

Dans les circonstances, Énergir s'oppose au dépôt de la DDR (C-RTIEÉ-0023) du RTIEÉ.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb